

Référentiel du Bac Pro Métiers du Commerce et de la Vente

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « commercialisation et distribution » du 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 octobre 2018,

Arrête :

Article 1

Il est créé la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel comportant deux options : option A « Animation et gestion de l'espace commercial », option B « Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale », dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductory jointe au présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont définis en annexes I a et I b du présent arrêté.

Article 3

Les unités constitutives et le règlement d'examen sont fixés respectivement à l'annexe II a et à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4

Les horaires de formation sous statut scolaire applicables à la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel sont fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé en retenant les enseignements d'économie-droit et de langue vivante B, et par l'annexe 2 du même arrêté en retenant que cette spécialité relève du secteur des services.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres

d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Article 6

Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également la ou les épreuves facultatives auxquelles il souhaite se présenter le cas échéant.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 7

Les candidats titulaires de l'une des deux options de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que l'épreuve correspondant à l'unité spécifique à chaque option, U2.

Article 8

Les candidats ajournés à l'une des deux options de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves communes aux deux options.

Article 9

Les correspondances entre les épreuves ou unités des spécialités « commerce » et « vente (prospection-négociation-suivi de clientèle) » et les épreuves ou unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV du présent arrêté.

Toute note conservée, à la demande du candidat, dans le cadre de la forme globale ou de la forme progressive de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 30 juillet 2002 de baccalauréat professionnel spécialité « vente (prospection-négociation-suivi de clientèle) » et du 4 mai 2004 de baccalauréat professionnel spécialité « commerce » modifiés, est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10

La première session d'examen de la spécialité « métiers du commerce et de la vente » de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2022.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 10 (Ab)

- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe I (suite) (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe III (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe IV (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 juillet 2002 - art. Annexe V (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe I (suite) (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe I (suite) (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe III (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe IV (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 mai 2004 - art. Annexe V (Ab)

Article 12

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

• Article

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

• Annexe I

REFERENTIELS DU DIPLOME

I.a Référentiel des activités professionnelles

1. Champ d'activité

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

2. Description des activités

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

I.b Référentiel de certification

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

• Annexe II

MODALITES DE CERTIFICATION

II.a Unités constitutives du diplomes

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

II.b RÈGLEMENT D'EXAMEN

Spécialité : Métiers du commerce et de la vente du Baccalauréat professionnel Option A Animation et gestion de l'espace commercial Option B Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale	-élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; -apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; -apprentis dans un CFA habilité au CCF ;	-élèves dans un établissement privé hors contrat ; -apprentis dans un CFA non habilité au CCF ; -stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ;	Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral
---	--	--	--

<p>-stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.</p>					<p>-candidats de l'enseignement à distance ; -candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles</p>			
Epreuve s	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Epreuve scientifique et technique		2						
Sous-épreuve E11 : Economie -droit	U 11	1	Ponctuel écrit	2 heures	Ponctuel écrit	2 heures	CCF	
Sous-épreuve E12 : Mathématiques	U 12	1	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1 heure	CCF	
E2 Analyse et résolution de situations professionnelles		8						
-Option A Animation et gestion de l'espace commercial	U2	4	Ponctuel écrit	3 heures	Ponctuel écrit	3 heures	CCF	
-Option B Prospection clientèle et valorisation de l'offre	U2	4	Ponctuel écrit	3 heures	Ponctuel écrit	3 heures	CCF	

commerci ale							
E3 Pratique professio nnelle							
Sous épreuve E31 : Vente- conseil	U31	3	CCF		Ponctuel oral	30 minutes	CCF
Sous-épreuve E32 : Suivi des ventes	U32	2	CCF		Ponctuel oral	30 minutes	CCF
Sous-épreuve E33 : Fidélisati on de clientèle et développement de la relation client	U33	3	CCF		Ponctuel oral	40 minutes	CCF
Sous épreuve E34 : Préventio n santé environnement	U34	1	Ponctuel écrit	2 heures	Ponctuel écrit	2 heures	CCF
E4 Epreuves de langue vivante		4					
Sous-épreuve E41 : Langue vivante 1	U44	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1 heure + 10 minutes	CCF
Sous-épreuve E42 :	U42	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1 heure + 10 minutes	CCF

Langue vivante 2							
E5 Epreuve de français, histoire géographie et enseignement moral et civique		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U54	2,5	Ponctuel écrit	3 heures	Ponctuel écrit	3 heures	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire géographie et enseignement moral et civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30	CCF
E6 Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF		Ponctuel écrit	2 heures	CCF
E7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuel pratique	CCF	
Epreuves facultatives (1)	UF1 UF2						

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont

pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

S'agissant de l'évaluation du projet, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du projet au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 modifié définissant les modalités de l'évaluation du projet prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.

II.c Définition des épreuves

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

• **Annexe III**

III. Périodes de Formation en milieu professionnel

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

• **Annexe IV**

IV. Tableaux de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible au lien suivant :

www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nzgXN7TG-7Lj6-dWGEVcVoOIURU_fHHytH0XV8ClOKk=

Fait le 17 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. Huart